

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000302-055
N° : 500-06-000359-063
N° : 500-06-000360-061

DATE : LE 12 OCTOBRE 2007

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

WILHELM B. PELLEMANS

et

MICHEL VÉZINA

Demandeurs

c.

VINCENT LACROIX

PLACEMENTS NORBOURG INC.

GESTION D'ACTIFS PERFOLIO INC.

NORBOURG GESTION D'ACTIFS INC.

ASCENCIA CAPITAL INC.

NORBOURG GROUPE FINANCIER INC.

SERGE N. BEUGRÉ

FÉLICIEN SOUKA

DAVID SIMONEAU

BEAULIEU DESCHAMBAULT, S.E.N.C.R.L.

RÉMI DESCHAMBAULT

THE NORTHERN TRUST COMPANY CANADA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE CONCENTRA (SFC)

Défendeurs

et

PIERRE LAPORTE, C.A.

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Au cours de la dernière conférence de gestion tenue le 25 septembre 2007, le Tribunal a reporté son jugement sur les trois questions suivantes :

- a) l'établissement du calendrier des échéances;
- b) la date du dépôt initial des admissions par les parties; et
- c) la divulgation du nom des experts retenus par les parties.

[2] Le présent jugement dispose des deux premières questions.

LE CONTEXTE PROCÉDURAL

[3] Le 12 septembre 2006, le juge Pierre Jasmin autorise l'exercice du recours collectif et attribue à Wilhelm B. Pellemans (Pellemans)¹ le statut de représentant.

[4] Le groupe est ainsi défini :

Toutes les personnes physiques, de même que toutes les personnes morales, sociétés ou associations qui comptaient au plus cinq employés, et qui, en date du 24 août 2005, étaient porteurs de parts dans un ou plusieurs des Fonds Norbourg ou Évolution et les ayants droit de ces personnes.

[5] Le 16 octobre 2006, le juge en chef François Rolland désigne le soussigné pour entendre toutes les procédures relatives à l'exercice du recours.

[6] La requête introductive d'instance est déposée le 30 octobre 2006. Elle compte 297 paragraphes. La réclamation totalise 130 115 000 \$.

[7] Suite à deux jugements rendus le 25 avril 2007 par le juge Lacoursière², deux autres requêtes introductives d'instance ont été déposées les 4 et 5 juillet 2007 dans les dossiers 500-06-000359-063 et 500-06-000360-061. Comme ces recours sont connexes à celui institué dans le dossier 500-06-00302-055, ils ont été référés au soussigné par le juge en chef en vertu de deux ordonnances rendues les 3 et 4 mai 2007.

¹ L'utilisation des noms de famille vise à alléger le texte et non à faire preuve de familiarité ou de prétention.

² Dans le dossier 500-06-000359-063, le jugement a été rectifié le 26 avril 2007.

[8] Les moyens préliminaires soulevés par les parties défenderesses ont fait l'objet d'une adjudication. La prochaine étape est celle de l'interrogatoire avant défense des demandeurs Pellemans et Vézina.

LE CONTEXTE FACTUEL

[9] À la suite d'une enquête entreprise par l'AMF environ un an plus tôt, les médias rapportent, à la une, le 25 août 2005, que des perquisitions ont été effectuées aux bureaux de plusieurs sociétés liées à Norbourg et à son président, Lacroix. C'est le début de l'affaire Norbourg.

[10] Un sentiment de panique s'empare de plusieurs investisseurs qui ont confié des sommes d'argent à l'une ou à l'autre des sociétés de la famille Norbourg.

[11] Une première requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est déposée dès le lendemain³.

[12] Le 24 octobre 2005, l'AMF dépose à son tour un recours en vertu de l'article 269.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières du Québec*⁴. Tout comme pour le recours collectif, l'AMF recherche une condamnation des défendeurs à payer des dommages-intérêts en raison du préjudice qu'ils auraient causé à quelque 9 200 investisseurs.

[13] Le 16 mars 2007, à la demande de Pellemans et de plusieurs défendeurs, le recours institué par l'AMF est suspendu jusqu'à ce que jugement final soit rendu dans le présent dossier.

L'ENTENTE SUR LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE

[14] À la demande du Tribunal, les demandeurs, d'une part, et les défendeurs, d'autre part, ont soumis un projet d'entente sur le déroulement de l'instance englobant les trois dossiers.

[15] Les différences entre les deux projets d'entente sont, somme toute, minimes. Elles concernent, i) le moment où les défendeurs devront soumettre leurs requêtes pour permission d'interroger avant défense d'autres personnes que les deux représentants, ainsi que ii) la date de la production des défenses. Dans le projet de l'entente soumis par les demandeurs, le dossier serait inscrit pour enquête et audition le 1^{er} décembre 2008 alors que dans celui proposé par les défendeurs, cela serait fait le 25 mai 2009.

[16] Après une analyse minutieuse des propositions respectives des parties, et considérant les difficultés inhérentes à ces recours qui impliquent un grand nombre de

³ La requête originale sera amendée à plusieurs reprises au cours des mois suivants.

⁴ L.R.Q., c. V-1. La requête introductive d'instance, 500-11-026866-059, est produite comme P-92.

parties, le Tribunal a établi le calendrier des échéances, conformément à l'article 151.12 du *Code de procédure civile* (C.p.c.). Il est joint au présent jugement comme Annexe I et prévoit que l'inscription pour enquête et audition sera déposée le 20 mars 2009.

LE DÉPÔT D'ADMISSIONS

[17] Au cours de la première conférence de gestion du 2 novembre 2006, le Tribunal suggérait la création d'une liste dans laquelle les parties seraient invitées à consigner leurs admissions, au fur et à mesure de la progression du dossier.

[18] Une telle approche est avantageuse à plusieurs égards :

- a) elle facilite l'identification des questions en litige;
- b) elle permet de disposer plus aisément des questions secondaires;
- c) elle permet de mieux circonscrire les débats lors des interrogatoires ou à l'occasion du dépôt de requêtes incidentes;
- d) elle crée une dynamique qui facilite le déroulement de la procédure.

[19] Les débats, ici, s'annoncent longs et complexes. Plusieurs des faits au coeur du litige le sont aussi dans d'autres recours se rapportant à l'affaire Norbourg. Ainsi, de nombreux documents déposés dans les dossiers de faillite des sociétés du groupe Norbourg ou de Lacroix ont été communiqués par les demandeurs aux défendeurs. À ce jour, la communication de preuve comprend plus de 60 000 pages.

[20] Dans ce contexte, le bon déroulement de l'instance exige une forte dose de transparence de la part des parties. On ne peut pas se permettre d'attendre que la contestation soit liée avant de procéder à des admissions qui pourraient, si elles étaient faites plus tôt, contribuer à la progression des dossiers ou faciliter leur déroulement.

[21] Cet exercice ne doit pas, non plus, être restreint à une étape particulière du déroulement de l'instance. Le niveau de connaissance et d'analyse, par les parties, des faits relatifs à ces dossiers progressant au fil du temps, le processus doit être continu.

[22] Les parties devaient déposer leurs admissions initiales pour le 4 mai 2007. À ce jour, rien n'a été fait par qui que ce soit.

[23] Au cours de la dernière conférence de gestion, le 25 septembre 2007, le procureur de l'AMF a annoncé qu'il consignerait de nombreuses admissions avant la fin du mois d'octobre 2007. Il serait logique que les autres parties en fassent autant dans le même délai.


500-06-000302-055
500-06-000359-063
500-06-000360-061

PAGE : 5

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ÉTABLIT le calendrier des échéances conformément au document joint au présent jugement comme Annexe I et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

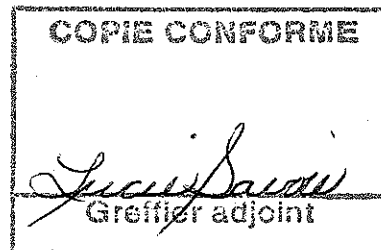
FIXE au 31 octobre 2007 le délai pour la production par les parties de leurs admissions initiales.



ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.

Me Jacques Laroche
Me Serge Létourneau
Me Jean-Philippe Lemieux
LÉTOURNEAU & GAGNÉ S.E.N.C.
Pour les demandeurs

Vincent Lacroix
Placements Norbourg inc.
Se représente seul



Me Denis St-Onge
Me Patrice Benoît
GOWLING LAFLEUR HENDERSON
Pour Gestion d'Actifs Perfolio inc., Norbourg Gestion d'Actifs inc.,
Norbourg Groupe Financier inc. et Ascencia capital inc.

Me Marc Charland
HAMEL & ASSOCIÉS
Pour Serge N. Beugré

Me Louise Desautels
Pour Félicien Souka

Me Sarto Brisebois
Syndic à la Faillite de David Simoneau
Me Andrée Marie
GUTTMAN ET MARIER
Pour David Simoneau

500-06-000302-055
500-06-000359-063
500-06-000360-061

PAGE : 6

Me Jo-Anne Demers
Me Louis-Philippe Constant
NICHOLL PASKELL- MEDE
Pour Beaulieu Deschambault, S.E.N.C.R.L. et Rémi Deschambault

Me Sylvana Conte
Me Carine Bouzaglou
OSLER HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour The Northern Trust Company Canada

Me Gary D.D. Morrison
Me Bernard Jolin
Me Mario Welsh
HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour Autorité des Marchés Financiers (AMF)

Me Hélène Lefebvre
Me Michel G. Sylvestre
Me Sophie Barry
OGILVY RENAULT S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Pour KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.

Me Robert Torralbo
Me Sébastien Guy
BLAKE, CASSELS & GRAYDON s.r.l.
Pour Société de Fiducie Concentra (SFC)

Me Isabelle Desharnais
Me Marc Duchesne
BORDEN LADNER GERVAIS s.r.l.
Pour Pierre Laporte, C.A.

Date d'audience : le 25 septembre 2007

ANNEXE I
(au jugement du 12 octobre 2007)

CALENDRIER DES ÉCHÉANCES

DATES CRITIQUES	
No: 500-06-000302-055 Requête introductive d'instance signifiée entre le :	31 octobre et le 21 novembre 2006
Date d'expiration du délai de 180 jours :	20 mai 2007
Date d'expiration du délai prolongé	7 novembre 2007
No. 500-06-000359-063 Requête introductive d'instance signifiée le:	4 juillet 2007
Date d'expiration du délai de 180 jours:	31 décembre 2007
No: 500-06-000360-061 Requête introductive d'instance signifiée le:	5 juillet 2007
Date d'expiration du délai de 180 jours:	1^{er} janvier 2008

PROCÉDURES	DATE LIMITE
1. Présentation de la requête introductive d'instance	
2. Communication des pièces dénoncées dans l'avis aux parties défenderesses	11 janvier 2007
3. Dénonciation des moyens préliminaires à l'encontre de la requête introductive d'instance, le cas échéant	22 janvier 2007
4. Présentation des moyens préliminaires à l'encontre de la requête introductive d'instance, le cas échéant	21 juin 2007
5. Communication par monsieur Vincent Lacroix des requêtes afin d'appeler des tiers en garantie	10 août 2007
6. Audition des requêtes de monsieur Vincent Lacroix afin d'appeler des tiers en garantie, le cas échéant	N/A

7. Conférence de gestion # 5 Présentation des moyens préliminaires à l'encontre de la requête introductive d'instance dans le dossier 500-06-000359-063	25 septembre 2007
8. Interrogatoires avant défense de M. Pellemans et de M. Vézina Communication des précisions et documents à la suite de la présentation des moyens préliminaires dans le dossier 500-06-000359-063	30 octobre 2007
9. Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires avant défense	23 novembre 2007 (le cas échéant)
10. Débat sur les objections soulevées lors des interrogatoires avant défense, le cas échéant et 11. Débat sur la confidentialité et la communication des informations concernant: a. le règlement par l'A.M.F. des réclamations de certains investisseurs; b. la valeurs des fonds, en date du 25 août 2005, et l'identité des détenteurs d'unités incluant les dates d'acquisition des unités	30 novembre 2007
12. Conférence de gestion #6	30 novembre 2007
13. Signification des requêtes pour permission d'interroger avant défense toute autre personne (présentable le 1 ^{er} février)	18 janvier 2008 (le cas échéant)
14. Audition des requêtes pour permission d'interroger avant défense toute autre personne	1^{er} février 2008 (le cas échéant)
15. Conférence de gestion # 7	
16. Interrogatoires de toute autre personne avant défense	7 mars 2008 (le cas échéant)
17. Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires de toute autre personne avant défense	26 mars 2008 (le cas échéant)

18. Débat sur les objections soulevées lors des interrogatoires de toute autre personne avant défense	28 mars 2008 (le cas échéant)
19. Conférence de gestion # 8	28 mars 2008
20. Production des défenses et communication des pièces à leur soutien	9 mai 2008
21. Dénonciation des moyens préliminaires à l'encontre des défenses	23 mai 2008 (le cas échéant)
22. Audition des moyens préliminaires à l'encontre des défenses	6 juin 2008 (le cas échéant)
23. Conférence de gestion #9	6 juin 2008
24. Interrogatoires après défense des représentants des parties défenderesses	30 septembre 2008
25. Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires après défense des parties défenderesses	30 octobre 2008 (le cas échéant)
26. Débat sur les objections soulevées lors des interrogatoires après défense des parties défenderesses	7 novembre 2008 (le cas échéant)
27. Signification des requêtes pour permission d'interroger des tiers	28 novembre 2008 (le cas échéant)
28. Audition des requêtes pour permission d'interroger des tiers	12 décembre 2008 (le cas échéant)
29. Interrogatoires des tiers	30 janvier 2009 (le cas échéant)
30. Communication des engagements souscrits lors des interrogatoires des tiers	27 février 2009 (le cas échéant)
31. Débat sur les objections soulevées lors des interrogatoires des tiers	6 mars 2009 (le cas échéant)
32. Communication par les parties demanderesses de leur réponse, inscription pour enquête et audition, déclaration selon l'article 274.1 C.p.c., inventaire des pièces communiquées, rapports d'experts, avis selon les articles 398.1, 402.1 et 403 C.p.c. et pièces que les parties demanderesses auront en leur possession et qu'elles entendront utiliser à l'audience	20 mars 2009

<p>33. Communication par les parties défenderesses de la déclaration selon l'article 274.2 C.p.c., inventaire des pièces communiquées, rapports d'experts et avis selon les articles 398.1, 402.1 et 403 C.p.c. et pièces que les parties défenderesses auront en leur possession et qu'elles entendront utiliser à l'audience</p>	<p>19 mai 2009</p>
--	---------------------------

COPIE CONFORME

Lucie Saumier
Greffier adjoint